

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.420 du 8 novembre 2002

A. 128.727/9137

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me G. LUZOLO KUMBU, avocat
 avenue Louise 32/11
 1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

--

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 31 octobre 2002 par XXX , de nationalité ivoirienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, prise le 28 octobre 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 novembre 2002 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. NIAMKE , loco Me G. LUZOLO KUMBU avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 23 juin 2002 et qu'il s'est déclaré réfugié le 24; que le 26, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle il a introduit un recours urgent le 28; que le 13 septembre, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour, motivée de la manière suivante :

«A l'examen de vos dernières déclarations, vous seriez ivoirien et membre du parti RDR (Rassemblement des Républicains) depuis 1998. Vous auriez également été l'adjoint du secrétaire de la section d'Aboisso. Le 26 octobre 2000, vous et 34 sympathisants de votre quartier auriez voyagé dans une camionnette pour rejoindre Abidjan et ainsi participer à une manifestation de protestation en faveur de votre Président de parti qui aurait été éliminé des élections présidentielles du 22 octobre 2000. Les forces de l'ordre seraient arrivées, il y aurait eu des arrestations et des morts. Deux jours plus tard, vous auriez été arrêté à votre domicile par des "gendarmes commando". Vous auriez été incarcéré à la gendarmerie d'Agband où vous auriez quotidiennement été malmené. Cinq jours plus tard, vous auriez été transféré à la prison "Maca", à Abidjan. Le 30 mai 2002, un gardien aurait ouvert votre cellule puis vous aurait présenté à deux hommes qui vous auraient conduit au port. Vous seriez resté caché dans un container puis vous auriez embarqué sur un bateau, destination l'Europe. Le 20 ou le 22 juin 2002, vous seriez enfin arrivé en Belgique.

Force est de constater que d'importantes contradictions et lacunes émaillent vos récits successifs. Celles-ci concernent des éléments fondamentaux de votre demande d'asile et ne permettent pas, dès lors, d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, auditionné au Commissariat Général (voir: notes d'audition, p. 1/2/3/4) et à l'Office des Etrangers (voir: rubrique 42), vous avez déclaré que auriez été membre du RDR depuis 1998 et adjoint du secrétaire de la section d'Aboisso. Or, vous n'avez pas pu préciser au Commissariat Général la devise, l'hymne, l'emblème et la couleur propre à votre parti. De plus, vous auriez assisté très souvent à des réunions au siège du RDR situé à Abidjan mais vous n'avez pas su donner l'adresse de cet endroit. De surcroît, vous vous êtes montré très imprécis par rapport aux différents organes existants au sein de votre parti et par rapport aux noms et fonctions des personnes qui composeraient la structure nationale de votre parti.

Par ailleurs, vous avez narré que vous vous seriez rendu à Abidjan tantôt dans une camionnette avec 22 personnes pour manifester le 26 décembre 2000 (voir: notes d'audition de l'Office des Etrangers, rubrique 42) tantôt dans une voiture accompagné de 35 personnes, le 26 octobre 2000 (voir: notes d'audition du Commissariat Général, p. 5).

Ensuite, vous avez relaté tantôt qu'il y aurait eu cinq morts au sein de votre groupe de sympathisants et que vous auriez été le seul de ce groupe à être arrêté (voir: notes d'audition de l'Office des Etrangers, rubrique 42 + questionnaire complémentaire) tantôt qu'il y aurait eu trois décès et 8 autres personnes de votre groupe auraient aussi été arrêtés (voir: notes d'audition du Commissariat Général, p. 5/6).

De telles incohérences sur des points qui ont dû vous marquer ne sont pas concevables dans le chef de la personne qui les invoque.

Dans le même ordre d'idée, vous avez expliqué tantôt que vous auriez été transféré deux jours plus tard à la prison de Maca (voir: notes d'audition de l'Office des Etrangers, rubrique 42) tantôt cinq jours plus tard (voir: notes d'audition du Commissariat Général, p. 7).

En outre, vous avez signalé à l'Office des Etrangers (voir: rubrique 42) que durant votre détention à la prison «Maca», vous auriez mieux mangé chaque vendredi car des religieuses seraient venues vous apporter à manger. Or, au Commissariat Général (voir: notes d'audition, p. 7), vous avez répondu que vous auriez toujours reçu à manger des gardiens, du lundi au dimanche.

De surcroît, vous avez spécifié que les deux détenus qui auraient partagé votre cellule auraient tantôt été libérés un mois avant votre départ, soit en avril 2002, vous seriez ensuite resté seul en cellule (voir: notes d'audition de l'Office des Etrangers, questionnaire complémentaire) tantôt ils seraient partis six mois après votre arrivée dans cette cellule, soit en avril 2001 puis vous auriez eu de nouveaux codétenus dès le lendemain, durant une seule nuit (voir: notes d'audition du Commissariat Général, p. 6).

Il convient également de constater que vous vous seriez enfui tantôt le 28 mai 2002 (voir: notes d'audition de l'Office des Etrangers, rubrique 42) tantôt le 30 mai 2002 (voir: notes d'audition du Commissariat Général, p. 8).

A titre complémentaire, l'une des deux personnes qui vous aurait conduit et caché au port avant de vous faire embarquer sur le bateau se serait appelé tantôt "E." (voir: notes d'audition de l'Office des Etrangers, rubrique 42) tantôt "M. K." (voir: notes d'audition du Commissariat Général, p. 8).

Au regard des profondes contradictions relevées ci-dessus qui portent sur l'essence même de votre récit, il appert qu'un accès à la procédure n'est pas justifié.»

Considérant que le requérant s'est à nouveau déclaré réfugié le 24 octobre 2002; que le 28, le délégué du ministre de l'Intérieur a refusé de prendre cette déclaration en considération; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

«Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 24/06/2002, clôturée négativement par une décision du CGRA, notifiée le 17/09/2002;

Considérant que l'intéressé n'a pas quitté le territoire belge depuis l'introduction de sa première demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile l'intéressé fait état d'un appel téléphonique qui par son caractère privé ne peut être considéré comme un nouvel élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.»

Considérant que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est rédigé comme suit:

« Le Ministre ou son délégué, peut décider de ne pas prendre la déclaration en considération lorsque l'étranger a déjà fait auparavant la même déclaration auprès d'une autorité visée à l'alinéa 1^{er} et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir.

Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision.»

Considérant qu'il ressort de l'arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994 de la Cour d'arbitrage que l'irrecevabilité d'une demande de suspension prescrite par la dernière phrase de cet article n'est compatible avec la Constitution que si elle s'applique à une décision purement confirmative, sans qu'aucun élément nouveau ait été présenté;

Considérant que la requête s'exprime comme suit au sujet de l'existence d'un élément nouveau:

«Seulement voilà entre-temps, le requérant a reçu un appel téléphonique venant de sa sœur disant que certains de ses compagnons ont été arrêtés au pays et certains assassinés dans les pays limitrophes. Cette situation est devenue d'autant plus grave qu'il y a une rébellion qui sévit actuellement dans son pays d'origine. Le pouvoir en place considère que certains membres de son groupe politique et de son ethnie sont complices, spécialement ceux qui vivent en exil (voir presse).

Alarmé par ce qui est advenu à ses compagnons, le requérant a réintroduit une nouvelle demande d'asile en relatant ces faits nouveaux qui sont survenus après la dernière décision relative à sa demande d'asile. Monsieur le ministre a refusé de prendre en considération la déclaration au motif que le requérant n'apporte aucun élément nouveau, refusant de par ce fait de prendre en considération l'appel téléphonique de la sœur de celui-ci le mettant en garde pour sa vie en cas de son retour.»

Considérant qu'une conversation téléphonique dont l'existence est simplement alléguée ne peut être considérée comme un élément nouveau au sens où la Cour d'arbitrage l'a entendu dans l'arrêt 61/94; qu'en tant que le requérant invoque la situation troublée qui existe en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre et qu'il produit des coupures de presses à ce sujet, il convient d'observer que les éléments produits ont exclusivement trait à la situation générale de ce pays) situation dont il est de notoriété publique qu'elle est troublée), sans aucune information relative au parti dont le requérant se réclame, ni à la communauté de confession musulmane, ni,

a fortiori, à la personne même du requérant; que ces informations ne peuvent être considérées comme des éléments nouveaux qui justifieraient qu'une demande de suspension puisse être introduite devant le Conseil d'Etat; qu'en outre, ces informations sont sans relation avec les contradictions et incohérences qui ont motivé la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le huit novembre deux mille deux, par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. REINESON.

M. LEROY.